## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2001/2044(COS)**<br>COS - Procédure sur un document stratégique (historique) | Procédure terminée |
| Mieux légiférer 2000-2001: application des principes de subsidiarité et de proportionnalité<br>**Subject**<br>8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie<br>8.50.02 Simplification, consolidation, codification de la législation | |

## Acteurs principaux

**Parlement européen**

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| JURI Juridique et marché intérieur | ZIMERAY François (PSE) | 25/01/2001 |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| AFCO Affaires constitutionnelles | INGLEWOOD The Lord null (PPE-DE) | 26/03/2002 |

**Conseil de l'Union européenne**

**Commission européenne**

| DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|
| Secrétariat général | |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 30/11/2000 | Publication du document de base non-législatif | COM(2000)0772 | Résumé |
| 15/03/2001 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 25/03/2003 | Vote en commission | | |
| 25/03/2003 | Dépôt du rapport de la commission | A5-0100/2003 | |
| 08/04/2003 | Décision du Parlement | T5-0143/2003 | Résumé |
| 08/04/2003 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 12/03/2004 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2001/2044(COS) |
| **Type de procédure** | COS - Procédure sur un document stratégique (historique) |
| **Sous-type de procédure** | Document stratégique de la Commission |
| **Base juridique** | Règlement du Parlement EP 148 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | JURI/5/14511 |

**Portail de documentation**

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, lecture unique | | A5-0100/2003 | 25/03/2003 | |
| Texte adopté du Parlement, lecture unique | | T5-0143/2003<br>JO C 064 12.03.2004, p. 0024-0135 E | 08/04/2003 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base non législatif | COM(2000)0772 | 30/11/2000 | Résumé |
| Document annexé à la procédure | COM(2001)0645 | 21/11/2001 | Résumé |
| Document de base non législatif complémentaire | COM(2001)0728 | 07/12/2001 | Résumé |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| CofR | Comité des régions: avis | CDR0263/2002<br>JO C 073 26.03.2003, p. 0073-0076 | 20/11/2002 | |

# Mieux légiférer 2000-2001: application des principes de subsidiarité et de proportionnalité

2001/2044(COS) - 07/12/2001 - Document de base non législatif complémentaire

La Commission européenne a présenté un rapport visant à indiquer la manière dont la Communauté a appliqué les principes de subsidiarité et de proportionnalité dans son activité législative en 2001. Un débat plus approfondi sur l'environnement réglementaire a été engagé cette année dans le cadre de la préparation du document consultatif sur la simplification et l'amélioration de l'environnement réglementaire suite aux conclusions du Conseil européen de Stockholm. A partir de l'année 2002 ce rapport annuel sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, comme proposé par le Livre Blanc sur la Gouvernance, portera sur les principaux objectifs des politiques de l'Union européenne.

# Mieux légiférer 2000-2001: application des principes de subsidiarité et de proportionnalité

2001/2044(COS) - 30/11/2000 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du rapport de la Commission "mieux légiférer 2000" conformément au Protocole du traité CE sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. CONTENU : en présentant ce rapport pour l'année 2000, la Commission entend mettre l'accent sur l'application du principe de subsidiarité, qui est renforcée par rapport à l'année passée pour deux raisons : d'un côté, un effort objectif de la Commission pour explorer toutes les pistes de la subsidiarité ; de l'autre, les réflexions présentées par certains États membres et le Parlement européen sur les rapports 1998 et 1999. Sur le plan normatif, l'article 5 du traité CE est désormais complété par un Protocole en matière de subsidiarité et de proportionnalité qui souligne le caractère dynamique du concept de subsidiarité : d'un côté, il permet de limiter l'action de la Communauté voire d'y mettre fin lorsqu'elle ne se justifie plus, de l'autre il permet de l'étendre dans les limites de ses compétences. Le rapport "Mieux légiférer 2000" donne donc une place prédominante à l'examen de l'application pratique de ce principe, sans oublier le principe de proportionnalité, la qualité des textes législatifs ainsi que leur codification et leur simplification, qui s'avèrent indispensable pour avoir un système normatif plus facilement compréhensible pour les opérateurs. La perspective de l'élargissement renforce la nécessité d'une application stricte du principe de subsidiarité, face à une société encore plus différenciée et au développement de politiques nouvelles pour favoriser l'intégration des nouveaux membres. Par ailleurs, dans certains secteurs pour lesquels le traité d'Amsterdam introduit de nouvelles responsabilités (par exemple en matière de création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice et dans les domaines social et de la non discrimination), il est nécessaire d'exercer une "subsidiarité active", permettant d'atteindre les nouveaux objectifs du traité. Dans d'autres secteurs, la Commission recherche une coopération accrue avec les États membres, les pouvoirs locaux, régionaux et la société civile, qui permette l'utilisation partagée des instruments communautaires et nationaux afin d'atteindre un objectif commun. En outre, dans les domaines où la Communauté exerce une compétence particulièrement importante, par exemple pour certains aspects de la liberté de circulation et de la politique de concurrence, la Commission s'efforce de garantir que ses initiatives ne soient pas disproportionnées par rapport aux exigences du traité et à la capacité croissante de ses partenaires publics et privés d'atteindre eux-mêmes les objectifs de l'Union. Enfin, la préparation des propositions législatives par des communications, des livres verts et blancs permet de consulter de manière continue la société civile et les institutions à tous les niveaux sur l'opportunité, le niveau et le contenu des actes législatifs.

# Mieux légiférer 2000-2001: application des principes de subsidiarité et de proportionnalité

2001/2044(COS) - 08/04/2003 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. François ZIMERAY (PSE, F), le Parlement européen rappelle que l'inflation législative et réglementaire dans les États membres comme au niveau communautaire affaiblit la règle de droit et éloigne les citoyens de leurs institutions. Il se fixe comme objectif de rendre les textes législatifs plus compréhensibles, faciles à appliquer, et moins nombreux et encourage la Commission et le Conseil à suivre cet objectif. Le Parlement souhaite que la Commission prenne des mesures efficaces pour remédier aux cas trop fréquents de non- application du droit communautaire, et recommande à la Convention de réfléchir à la façon d'accroître les pouvoirs d'intervention efficace de la Commission dans de tels cas. Il invite la Commission à prendre des mesures pour accélérer la simplification du droit communautaire, notamment au travers de l'initiative SLIM, et à présenter un programme complet de codification avec des délais contraignants. Le Parlement estime que le règlement des différends sur la mise en oeuvre des principes de subsidiarité et de proportionnalité devrait se faire de préférence au niveau politique, sur la base de l'accord interinstitutionnel du 25 octobre 1993, mais prend acte des propositions actuellement examinées par la Convention, qui envisagent de confier aux parlements nationaux un rôle dans le suivi des questions de subsidiarité grâce à un système d'alerte précoce. Il souligne qu'il importe que les institutions communautaires et les États membres, aussi bien à travers les collectivités régionales et locales qu'au niveau ministériel central, assurent un suivi permanent de l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Il charge ses organes compétents de s'efforcer de trouver un arrangement avec les parlements nationaux afin que ceux-ci collaborent à l'examen du programme législatif annuel de la Commission. Le Parlement estime opportun que, dans un souci de clarté et de transparence, la Commission examine les modalités permettant d'exposer de façon explicite la motivation de toute proposition (base juridique, nécessité, proportionnalité) et de sa réglementation à l'échelle communautaire (critères de subsidiarité, indicateurs qualitatifs et/ou quantitatifs) en tant que bonne pratique. Il propose une nouvelle approche comportant les éléments suivants: - une description de la façon dont sont évaluées les propositions spécifiques par rapport aux critères de subsidiarité et de proportionnalité avant leur adoption par la Commission, - une synthèse des commentaires et des amendements présentés par les parties intéressées et par les autres institutions communautaires au cours de la consultation prélégislative et une référence à ces critères, - des exemples de la manière dont il est répondu aux commentaires et aux critiques, - une analyse des incidences des amendements du Parlement et du Conseil sur la conformité de la législation adoptée par la Communauté aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.

# Mieux légiférer 2000-2001: application des principes de subsidiarité et de proportionnalité

2001/2044(COS) - 21/11/2001 - Document annexé à la procédure

La Commission européenne a présenté une communication sur la codification de l'acquis communautaire. La codification du droit communautaire dérivé qui fait partie de ce que l'on appelle "l'acquis communautaire" complète la stratégie de gouvernance de la Commission et correspond pleinement à son esprit. Le principal objectif du projet de codification est le suivant: - établir un acquis simple, lisible et transparent, en ce qui concerne le droit dérivé, dans toutes les langues communautaires; - dans le cadre de l'élargissement, faciliter les préparatifs administratifs de l'adhésion en réduisant le nombre de pages à traduire dans les langues des nouveaux États membres et, comme objectif à plus long terme, faciliter les négociations

d'adhésion avec les pays candidats pour lesquels les négociations ont lieu après que l'exemplaire de référence a été finalisé. Les objectifs opérationnels du projet de codification sont les suivants: - comme préparatif technique à la codification, consolider l'acquis communautaire dans toutes les langues communautaires d'ici le milieu de l'année 2003; - compléter l'exemplaire de référence du projet d'acquis codifié d'ici le printemps de l'année 2005; - finaliser la présentation de la partie du projet d'acquis codifié soumise à l'approbation du Parlement européen et du Conseil à ces institutions, dans toutes les langues communautaires, d'ici l'été 2005, leur permettant ainsi d'adopter les propositions d'ici la fin de l'année 2005; - assurer l'adoption par la Commission de la partie du projet d'acquis codifié qu'elle est seule compétente pour adopter, d'ici la fin de l'année 2005; - avoir recours, le cas échéant, à la technique de la refonte, conformément à l'accord interinstitutionnel, une fois qu'il aura été adopté, dans le cadre du projet ou comme suivi de celui-ci, selon le cas; - assurer la publication de toute future édition spéciale du Journal officiel dans une nouvelle langue communautaire, après l'achèvement du projet, sur la base de la version codifiée de l'acquis; - par l'intermédiaire des antennes de traduction établies par le service de traduction de la Commission dans les pays candidats, aider ces pays à élaborer des projets de législation codifiée conformes à l'exemplaire de référence établi ou en cours d'élaboration. Selon les estimations de la Commission, l'ensemble de l'acquis communautaire comporte actuellement quelque 80.000 pages, environ 2.500 nouveaux actes législatifs étant produits chaque année. La Commission considère que la codification des 70.000 pages de la législation actuelle susceptibles d'être codifiées réduira l'acquis d'environ 30.000 à 35.000 pages.